



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités  
et de l'environnement  
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

Arrêté DCE/BUA n°2014-042

Limoges, le **18 SEP 2014**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique relatif à  
la protection sanitaire du captage S2 de "la Route de Cieux" sis sur la commune de Blond.

**Résumé : Arrêté :**

- déclarant d'utilité publique :
  - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection autour du captage S2 de "la Route de Cieux" sis sur la commune de Blond,
- autorisant le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement (SIDEPA) à utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;
- portant déclaration de prélèvement.

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9, R.11-1 à R.11-14, et R.11-19 à R.11-31 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

1, rue de la préfecture – BP 87 031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) – Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

VU la délibération du SIDEPA de la Gartempe en date du 1<sup>er</sup> février 2013 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour des captages de "la Route de Cieux", commune de Blond, reçue à la préfecture de la Haute-Vienne le 7 février 2013 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, en date du 8 mars 2013 ;

VU l'avis du 18 octobre 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le SIDEPA de la Gartempe ;

VU l'avis du 1<sup>er</sup> septembre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BUA n° 2014/015 du 03 avril 2014 portant ouverture dans la commune de Blond du 28 avril 2014 au 23 mai 2014 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et des périmètres de protection sanitaire autour des captages de "la Route de Cieux" et la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;
- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par le SIDEPA de la Gartempe dans les périmètres de protection immédiate des captages précités et à grever de servitudes ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 12 juin 2014 à la sous-préfecture de Bellac ;

VU l'avis du 16 septembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

#### **CONSIDERANT :**

Que les besoins en eaux destinées à la consommation humaine du SIDEPA de la Gartempe énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Blond ;

Que lors de l'étude réalisée par le SIDEPA de la Gartempe concernant l'alimentation des communes adhérentes, les captages de "la Route de Cieux" permettent une amélioration significative de la production en eau ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

## **Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIDEPA de la Gartempe :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage S2 de "la Route de Cieux" sis sur la commune de Blond ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage ; le SIDEPA de la Gartempe est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

### **Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

Le SIDEPA de la Gartempe est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage S2 de "la Route de Cieux" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages**

- L'ensemble des ouvrages du captage S2 de "la Route de Cieux" est situé sur la commune de Blond, sur la totalité de la parcelle n° 288-section G ;

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages de captage sont :

X : 547 062 Y : 6 549 649 Z : 410

### **Article 4 : Conditions de prélèvement**

Le volume annuel maximal autorisé de prélèvement du captage S2 de "la Route de Cieux" est de 33 000 m<sup>3</sup>.

Le prélèvement est régulier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.1.2.0 sous le régime de la déclaration.

Le prélèvement respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature.

Les installations de prélèvement disposeront notamment d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique.

L'exploitant consignera sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant conservera au moins trois ans les éléments consignés dans le registre et les tiendra à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communiquera au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### **Article 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage S2 de "la Route de Cieux" sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités dues sont à la charge du SIDEPA de la Gartempe.

Le SIDEPA de la Gartempe devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Le SIDEPA de la Gartempe devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

#### **Article 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de la Haute-Vienne de l'agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

- II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIDEPA de la Gartempe et la délégation territoriale de la Haute-Vienne de l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate des drains du captage S2 de "la Route de Cieux" est constitué de la totalité de la parcelle n° 288-section G, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**Ce périmètre doit être clos de manière efficace pour interdire la pénétration d'animaux et pourvu d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que leur entretien. Il doit être maintenu en herbe rase et propriété de la collectivité. On ne devra pas laisser stagner d'eau ni laisser se développer d'arbres dans ce périmètre. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement.**

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- La maçonnerie extérieure et intérieure du regard R2 sera reprise ;
- une nouvelle porte d'accès à la chambre de captage, munie de joints étanches et d'une aération avec moustiquaire, sera installée et devra être munie d'un dispositif de fermeture en parfait état ;
- les barreaux d'accès à la chambre de captage seront remplacés par une échelle adaptée ;
- les éléments oxydés de la tête de canalisation de distribution (extrémité femelle de canalisation, bride et crépine) et du trop-plein (extrémité de canalisation) seront remplacés ;
- une tête de béton sera réalisée et un clapet de nez P.V.C. sera posé sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein/vidange ;
- le bon fonctionnement des drains sera vérifié et le trop plein fera l'objet d'une réfection pour s'assurer de son bon fonctionnement et éviter les retours d'eau ; la canalisation de trop-plein/vidange sera curée ;
- un chemin d'accès au périmètre de 80 mètres linéaires sera aménagé et empierré ; il sera régulièrement entretenu ;
- un portail d'accès en aluminium, muni d'un système de fermeture adapté, sera installé et devra permettre le passage d'engins de nettoyage ;
- La partie boisée du PPI sera conservée mais devra être entretenue pour enlever les broussailles et les bois morts ;
- la surface au-dessus des drains sera régulièrement entretenue de manière à favoriser le développement d'un couvert végétal herbeux ; les résidus de fauche ne doivent pas être laissés ou brûlés sur place ;
- Un panneau de signalisation sera installé.

### **Article 6.3 : Prescriptions complémentaires**

Le regard R3 qui accueille les eaux du regard R1 et celles du regard R2 fera l'objet des aménagements suivants :

- la cabine du regard sera débroussaillée notamment par le retrait du lierre ;
- la maçonnerie extérieure et intérieure du regard sera reprise ;

- une nouvelle porte d'accès à la chambre de captage, munie de joints étanches et d'une aération avec moustiquaire, sera installée et devra être munie d'un dispositif de fermeture sécurisé en parfait état et d'une alarme anti-intrusion ;
- les barreaux d'accès à la chambre de captage seront remplacés par une échelle adaptée ;
- les éléments oxydés de la tête de canalisation de distribution (canalisation, bride et crépine) et du trop-plein (extrémité de canalisation) seront remplacés ;
- une tête de béton sera réalisée et un clapet de nez P.V.C. sera posé sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein/vidange ;
- le trop plein fera l'objet d'une réfection pour s'assurer de son bon fonctionnement et éviter les retours d'eau ; la canalisation de trop-plein/vidange sera curée ;
- les canalisations de transport gravitaire des eaux issues des regards R1 et R2 seront inspectées et curées si nécessaires.

#### **Article 6-4 : périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée du captage S2 de "la Route de Cieux" s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **Prescriptions générales**

##### ***Activités interdites :***

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable du SISEPA de la Gartempe ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines souterraines ou à ciel ouvert et de toutes excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'alimentation en eau potable ou d'effacement des réseaux aériens (électricité, téléphone) ;
- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (eaux usées, eaux pluviales, gaz, pétrole, ...) ;
- l'installation de tout dépôt de quelque nature qu'il soit, d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et au traitement du point d'eau ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les dépôts de mâchefers ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ; la création ou la modification de pistes permettant l'exploitation de parcelles forestières devra être autorisée après avis favorable de l'agence régionale de la santé et de la direction départementale des territoires ;
- le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes ;
- la création de cimetières ;
- la création de camping et d'aires de loisirs ;
- toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes ;

#### **Prescriptions agricoles**

##### ***Activités interdites :***

- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
- l'épandage de déjections animales de siccité inférieure à 20% (purins, lisiers), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- l'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication, et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés) ;
- l'établissement de tous bâtiments d'élevage ou d'hébergement d'animaux ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés aux animaux (risque lié au piétinement intense) ;
- le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielles, ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;

#### *Activités réglementées :*

- la suppression des haies et des talus sont interdits, à l'exception de la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle ; l'exploitation du bois demeure possible ;

#### *Prescriptions forestières :*

- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemnts, dépressages, élagages seront autorisées ;
- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois, les défrichements (changement de nature de culture) seront interdits ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune de Blond et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
  - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni de modification des écoulements naturels des eaux ;
  - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées ;
  - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huiles, liquides hydrauliques, carburants, ...);
- le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits ;
- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. En cas d'échec ou d'impossibilité de régénération naturelle, des travaux de reboisement pourront être réalisés sans traitement chimique d'aucune sorte ;
- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

## **Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

### **Article 7 : Traitement de neutralisation et de désinfection**

Il sera mis en place un traitement correctif de neutralisation et de désinfection afin d'être en mesure de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation.

### **Article 8 : Sécurité de l'alimentation en eau de la Commune**

Le président du SIDEPA de la Gartempe proposera au préfet de la Haute-Vienne dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours pour l'alimentation en eau de sa commune, permettant de pallier toute dégradation de la qualité des eaux de ce captage ou l'insuffisance des débits.

## **Chapitre 3 : Dispositions diverses**

### **Article 9 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et est affiché dans la mairie de Blond pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le président du SIDEPA de la Gartempe, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté sera également notifié à la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) afin qu'elle puisse prendre toute précaution nécessaire lors de l'entretien de la ligne électrique passant à proximité des Périmètres de Protection du captage.

### **Article 10 : Droit de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87 031, 87 031 Limoges cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75 008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87 000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 11 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Blond, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du



logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Blond pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne et au président du SIDEPA de la Gartempe.

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général



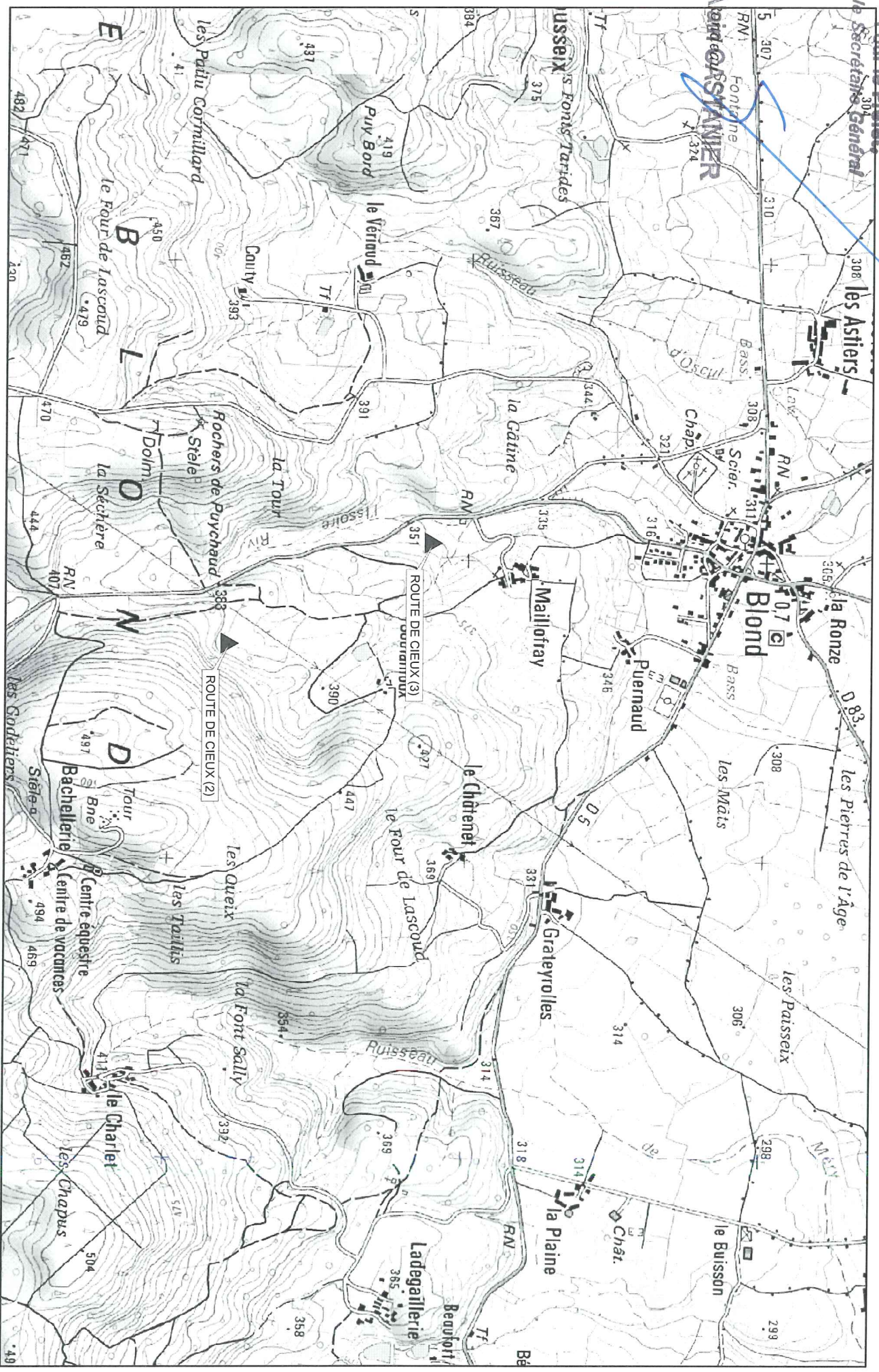
Alain CASTANIER

LE PREFET,

Pour la Préfecture

le Secrétaire Général

Captages de la ROUTE DE CIEUX S2 et S3 - commune de BLOND

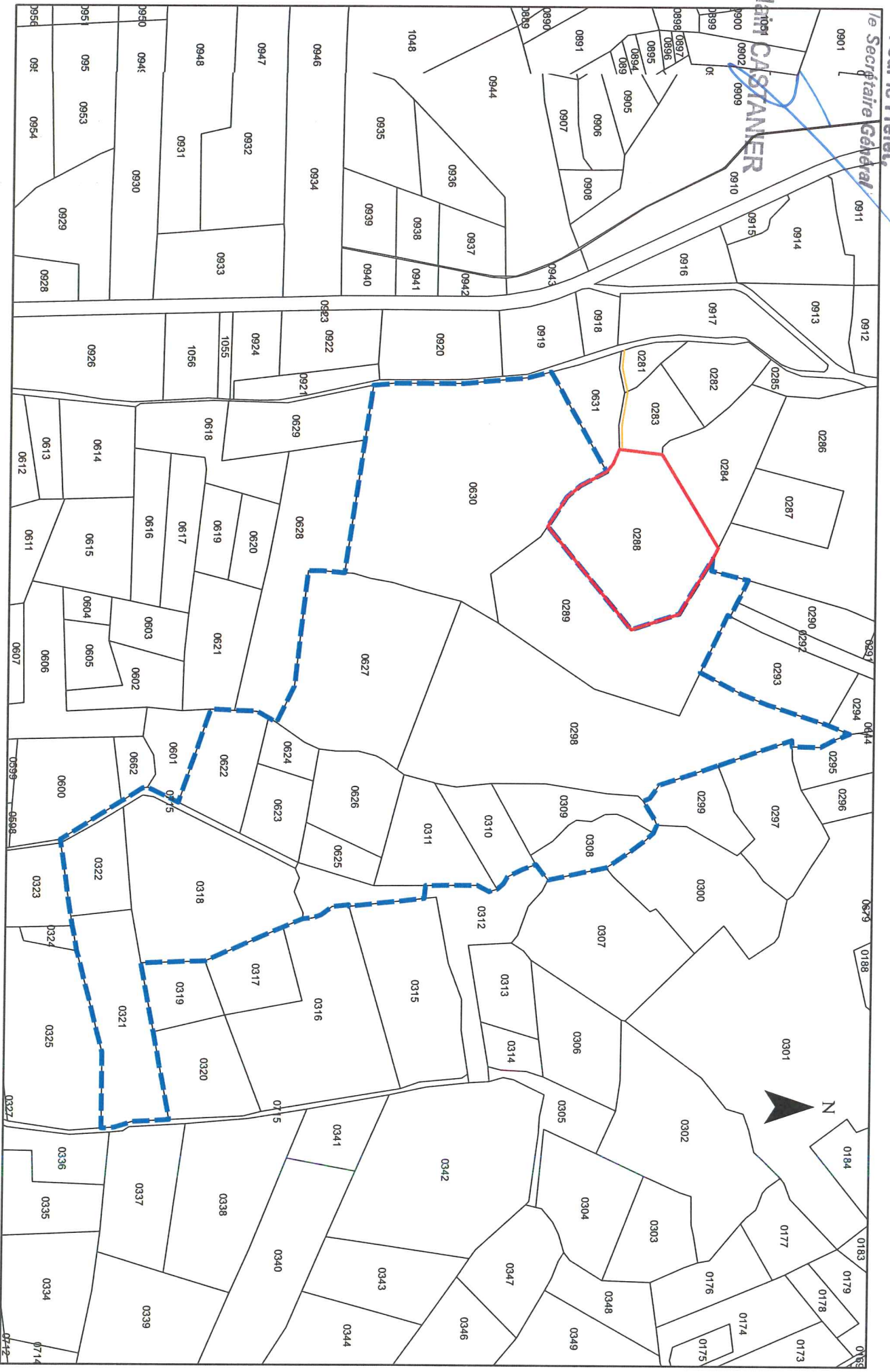




LE PREFET,  
Pour le Préfet,

Captage de la ROUTE DE CIEUX S2 - commune de BLOND

ALAIN CASTANNER  
Secrétaire Général



nétre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



chemin d'accès

